



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de création d'une voie verte entre Richemont et Gandrange (57) porté par la Communauté de communes des rives de Moselle

n°MRAe 2019APGE102

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes des rives de Moselle
Communes	Richemont et Gandrange
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Création d'une voie verte cyclable – 2 ^e projet
Accusé de réception du dossier :	06/09/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de construction d'une voie verte sur les communes de Richemont et Gandrange (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Communauté de communes des rives de Moselle le 6 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l’avis

La Communauté de Communes des Rives de Moselle (CCRM) souhaite créer une voie verte pour faire la jonction entre 2 voies cyclables existantes. La quasi-totalité des 6 km de pistes créées seront en bordure du cours d’eau de l’Orne, entre les communes de Richemont et Gandrange en Moselle (57).

Le projet comprend notamment la création d’une piste bétonnée, le dévoiement² d’un bras mort de l’Orne, le défrichement et le déboisement de 2,4 ha, la mise en place de caillebotis et de passerelles de franchissement.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale à l’issue d’un examen au cas par cas, par décision du préfet de région en date du 26 juin 2017. Le projet a fait l’objet d’une première étude d’impact réalisée en février 2019 et d’un premier avis de l’Ae en date du 17 mai 2019³. Au vu des nombreux compléments demandés dans cet avis et de sa conclusion qui sollicitait une nouvelle saisine de l’Ae pour apporter réponse à ses recommandations, la CCRM a déposé un nouveau dossier avec une nouvelle étude d’impact. L’Ae s’en félicite et son nouvel avis porte sur ce dossier complété. Il est structuré selon les recommandations initiales de l’Ae qui portaient sur :

- la justification des choix et les solutions de substitution ;
- les zones humides, les milieux aquatiques et la qualité de l’eau ;
- la biodiversité ;
- le risque inondation ;
- les sites et sols pollués.

Une solution permettant d’éviter le dévoiement du bras mort est présentée mais a été écartée notamment pour des motifs d’ordre paysager. De ce fait, la rectification du bras de l’Orne apparaît nécessaire à la réalisation du projet et il sera important d’en assurer le suivi écologique.

Les zones humides et la qualité de l’eau sont bien prises en compte. *A contrario*, la période de frai de la Loche des rivières, espèce protégée, n’a pas été prise en compte dans le calendrier des travaux. L’étude d’impact conclut à un impact permanent sur les milieux naturels situés au droit de l’emprise du projet mais le juge faible pour la faune, compte tenu d’importantes zones de report situées à proximité. Elle conclut qu’il ne sera pas nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation pour la destruction d’espèces protégées. Elle ne précise cependant pas la localisation, la superficie et la fonctionnalité écologique de ces zones.

Concernant le risque inondation, il est regrettable que l’étude hydraulique demandée dans le précédent avis de l’Ae n’ait pas été réalisée alors qu’elle aurait pu permettre de produire des cotes de référence afin de pouvoir mettre en place un système d’alerte.

L’enjeu « sites et sols pollués » a fait l’objet d’une étude diagnostic de l’état des pollutions du site et la définition de mesures de gestion à mettre en œuvre. En revanche, cette étude ne conclut pas sur l’acceptabilité des risques sanitaires résiduels avec les usages, après la mise en œuvre de ces mesures. Le récapitulatif du coût des mesures envisagées par le maître d’ouvrage n’intègre pas non plus le coût des mesures de réduction des impacts.

2 Modification de la direction du cours d’eau, détournement du lit

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019a42.pdf>

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- **la mise en place d'un suivi écologique du bras rectifié de l'Orne ;**
- **d'éviter les travaux pendant la période de frai de la Loche des rivières, soit de fin avril à juin et, dans le suivi écologique du bras rectifié de l'Orne à mettre en place, de suivre particulièrement cette espèce protégée ;**
- **de localiser sur une carte les zones de report pour la faune, d'en préciser la superficie et la fonctionnalité écologique ;**
- **de réaliser une étude hydraulique afin de prévenir tout problème de sécurité en cas de crue importante, en lien avec la reconstitution de la digue du parc à cendres d'EDF ;**
- **de conclure sur l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels avec les usages, après la mise en œuvre des mesures de gestion des pollutions et de budgétiser leur coût.**

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La Communauté de communes des Rives de Moselle prévoit la création d'une voie verte de 5,9 km en rive gauche de la rivière de l'Orne jusqu'à sa confluence avec la Moselle, afin de faire la jonction entre la véloroute internationale V50 « Charles le Téméraire » située le long de la Moselle, et la voie verte « le fil bleu de l'Orne » (entre Valleroy et Vitry-sur-Orne).

Le site du projet comprend des milieux boisés et arbustifs (berges de l'Orne notamment), des milieux ouverts de type prairial, des parcelles agricoles privées...

Le projet comprend :

- la construction d'une voirie en béton d'une largeur de 2,5 m sur 5,9 km (14 750 m²) ;
- l'installation de 2 passerelles de franchissement, dont l'une au-dessus d'un bras mort de l'Orne, d'une portée de 11 à 13 m et d'une largeur de 2,5 m ;
- le dévoiement sur 46 m de ce même bras mort de l'Orne, séparé du chenal principal par un dépôt de galets ;
- l'installation de 7 pontons en caillebotis, sur une longueur cumulée de 336 m et une surface totale de 849 m² ;
- 3 aires de repos et de détente ;
- le défrichage de 2 boisements ayant plus de 30 ans (0,6 ha sur Richemont et 0,8 ha sur Gandrange) et environ 1 ha supplémentaire de boisements de moins de 30 ans ;
- la plantation de 290 m de haies arbustives sur une largeur de 5 m.

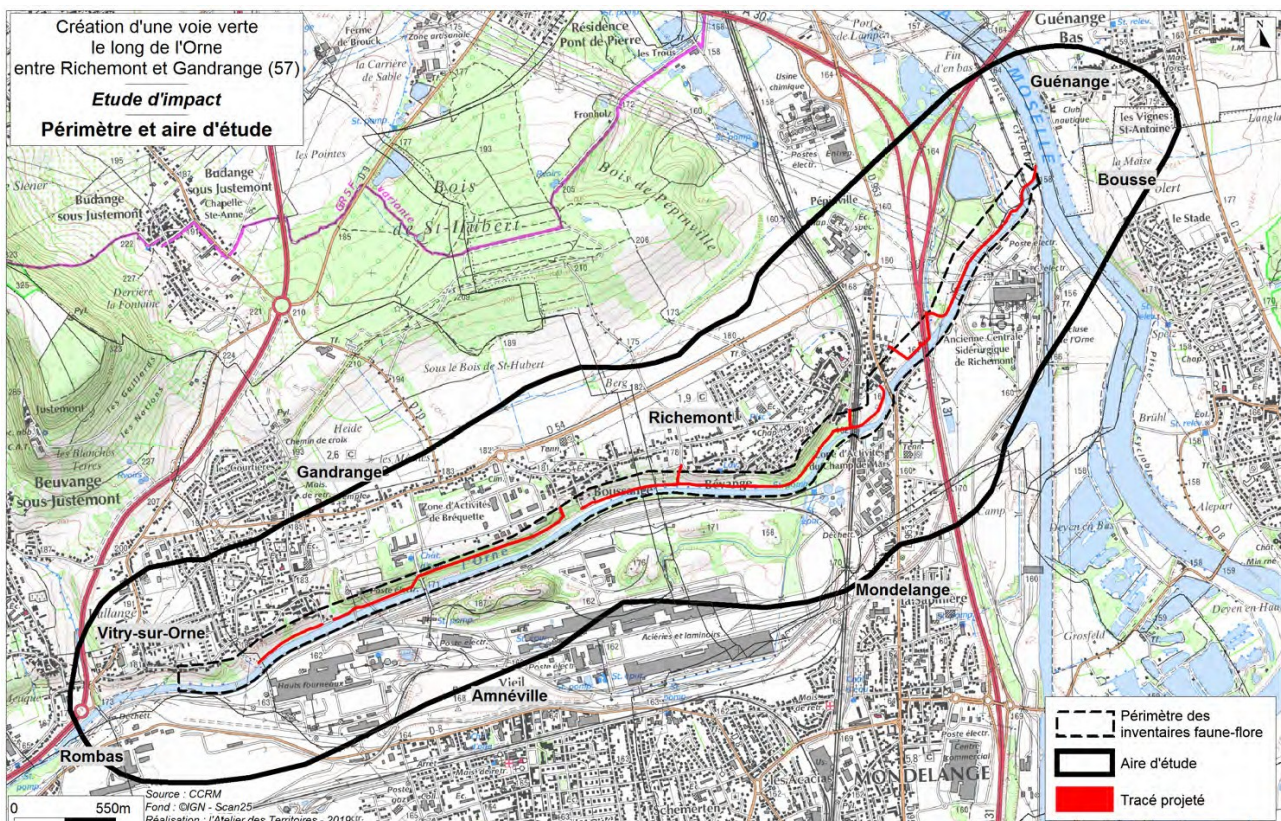


Figure 1 : Localisation du dossier et aires d'étude (source : dossier)

Le projet a été soumis à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas, par décision du préfet de région en date du 26 juin 2017. Le projet a fait l'objet d'une première étude d'impact réalisée en février 2019 et a fait l'objet d'un premier avis de l'Ae en date du 17 mai 2019⁴. Celui-ci concluait que le pétitionnaire devra saisir l'Autorité environnementale pour un nouvel avis sur la base d'un dossier complété au vu de ses recommandations qui portaient sur les points suivants :

1- Justification des choix et solutions de substitution

- **compléter le dossier par les solutions de substitution raisonnables et justifier le choix du scénario au regard des enjeux environnementaux ;**
- **préciser si le projet de gué (initialement prévu dans le dossier cas par cas), sous l'ouvrage d'art de la RD953 à Richemont dans le lit mineur de l'Orne, a été abandonné ;**

2- Zones humides, milieux aquatiques et qualité de l'eau

- **justifier l'impact résiduel sur les zones humides et prévoir le cas échéant des mesures de compensation ; compléter le dossier par la superficie et la localisation des zones humides qui seront détruites ;**
- **ne pas réaliser de travaux dans le bras mort de l'Orne durant la période de frai de la Loche des rivières (fin avril à juin) ;**
- **justifier la nécessité du dévoiement, détailler les conditions précises de création du nouveau bras mort, intégrer une étude hydrologique justifiant de l'absence d'impact résiduel, notamment vis-à-vis des 2 zones humides connectées au bras mort, mettre en place des mesures de suivi pour s'assurer de la restauration du fonctionnement écologique du tronçon créé ;**
- **n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien des abords de la voie verte ou tout au moins aucun herbicide ayant des effets sur la faune aquatique ;**

3- Biodiversité

- **compléter le dossier par une analyse détaillée de l'impact du projet sur les différents rôles joués par la ripisylve de l'Orne et les mesures qui seront mises en place pour les préserver ;**
- **démontrer que le projet n'a pas d'impact sur les cycles biologiques des espèces d'oiseaux protégées et présentes au niveau des boisements impactés ;**

4- Risque inondation

- **justifier par des études hydrauliques que les passerelles seront transparentes à l'écoulement des crues ;**

5- Sites et sols pollués

- **compléter le dossier par les études de pollution des sols et justifier que la création de la voie verte n'engendrera pas d'impact environnemental ou sanitaire en phase de travaux ou d'exploitation, vis-à-vis des pollutions résiduelles générées par les anciennes activités industrielles d'EDF et d'Arcelor Mittal. Le cas échéant, prévoir des mesures d'évitement ou de réduction.**

Le présent avis de l'Autorité environnementale est structuré autour de ces recommandations.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge42.pdf>

2. Analyse des suites données aux recommandations de l'avis initial de l'Ae

2.1. Justification des choix et solutions de substitution

L'étude d'impact présente les évolutions et les variantes du projet, notamment celle qui était prévue dans le dossier au cas par cas et qui consistait à franchir le pont de la RD 953 par un passage inférieur (à gué) dans le lit mineur de l'Orne. Cette variante a finalement été abandonnée au profit d'un contournement par le nord empruntant les voies communales. Les impacts sur le lit mineur de l'Orne sont ainsi évités.

Une solution permettant d'éviter le dévoiement du bras mort est présentée. Elle a été écartée pour des motifs d'ordre paysager (site dégradé aux abords de l'A31, notamment) et en raison d'un mauvais état de l'itinéraire, emprunté notamment par les exploitants agricoles du secteur.

Pour plus de clarté dans la présentation du dossier, ***l'Ae recommande d'ajouter une carte localisant cette variante.***

Le principe d'un dévoiement du cours d'eau est donc maintenu. Selon l'étude, le bras-mort de l'Orne ainsi rectifié disposera de potentialités écologiques supérieures à son état initial fortement dégradé et un soin particulier sera apporté à la restauration de la ripisylve par la plantation d'essences adaptées au bord des cours d'eau. Néanmoins, seul un suivi du chantier est envisagé afin de rendre compte de la prise en compte des mesures environnementales, ce qui selon l'Ae est insuffisant.

L'Ae recommande la mise en place d'un suivi écologique du bras rectifié de l'Orne.

2.2. Zones humides, milieux aquatiques et qualité de l'eau

La zone d'étude comprend 3 040 m² de zones humides, dont 55 m² seraient directement concernés par le tracé du projet, soit un peu moins de 2 %. Par ailleurs, 2 zones humides situées en dehors de la zone d'étude sont connectées au bras mort de l'Orne. Enfin, l'Orne est un réservoir-corridor pour la trame bleue⁵ et le bras mort est connecté à un réservoir d'importance aux échelles du SCoT et régionale.

Les 2 passerelles de franchissement seront mises en place sans que les piles n'aient d'emprise dans le lit mineur et la bande de roulement sera positionnée en retrait de 4 m par rapport aux berges tout le long du tracé pour éviter de les impacter. En éloignant le tracé des berges de l'Orne, le projet évite les zones humides. La transparence hydraulique de l'aménagement (tronçons sur pilotis, busages...) devrait permettre d'éviter la modification de l'alimentation en eau de ces zones. Pour l'Ae, le dossier prend bien en compte les zones humides.

Le corridor boisé sera conservé bien que réduit en largeur et la ripisylve de l'Orne sera épargnée. Des mesures seront prises pour créer un cours d'eau aux potentialités piscicoles et écologiques supérieures à l'état rencontré aujourd'hui. Il s'agit par exemple de mettre en place un fond graveleux (zones de frai), d'inclure des berges en pente douce et de les ensemercer.

Concernant la qualité des eaux, la recommandation de l'Ae a été prise en compte : aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des abords de la voie verte.

A contrario, la recommandation relative à la préservation lors des travaux de la Loche des rivières (espèce protégée et figurant à l'annexe II de la Directive Habitats) n'a pas été suivie d'effet.

L'Ae recommande d'éviter les travaux pendant la période de frai de la Loche des rivières, soit de fin avril à juin et, dans le suivi écologique du bras rectifié de l'Orne à

⁵ La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

mettre en place, de suivre particulièrement cette espèce protégée.

2.3. Biodiversité

Des précisions sont apportées sur les surfaces défrichées et le type de boisements concerné. 0,55 ha défrichés concernent un habitat patrimonial au titre de la Directive Habitat, composé de cordon rivulaire à saule blanc.

Il est envisagé des plantations de 290 m de haies arbustives sur une largeur de 5 m et sur 4 rangs en quinconce. Le projet initial prévoyait des plantations de 36 arbres de grande hauteur et 290 m de haies arbustives sur une largeur de 2 m et sur 3 rangs en quinconce. Cette modification du projet permet de restaurer une ripisylve sans toutefois compenser la saulaie blanche.

41 espèces protégées d'oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude, dont 12 inscrites sur liste rouge des espèces menacées en France. Les impacts bruts comprennent la destruction de 4,5 ha d'habitats de reproduction. Le dossier conclut à la non remise en cause des cycles biologiques, aux motifs que le débroussaillage sera réalisé entre septembre et octobre, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et que le recul du tracé de 4 m à partir des berges de l'Orne a permis de limiter l'impact sur les zones boisées.

L'étude d'impact relève un impact permanent sur les milieux naturels situés au droit de l'emprise, mais le juge faible pour la faune, compte tenu d'importantes zones de report à proximité, notamment les jardins ou encore la rive opposée du cours d'eau. Elle conclut qu'« *au vu des impacts négligeables (voir nuls) du projet sur les espèces et les habitats si les mesures d'évitement et de réduction proposées sont appliquées par le Maître d'Ouvrage, il n'existera aucun impact résiduel sur le milieu naturel et il ne sera donc pas nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées* ».

L'Ae regrette que les zones de report ne soient pas localisées sur une carte et que leur superficie et leur fonctionnalité écologique ne soient pas précisées.

L'Ae rappelle la réglementation relative aux espèces protégées⁶ et recommande de localiser sur une carte les zones de report pour la faune, d'en préciser la superficie et la fonctionnalité écologique.

2.4. Risque inondation

La zone du projet est concernée par le risque inondation par crue et ou remontée de la nappe : il est intégré dans le territoire à risque inondation (TRI)⁷ de Metz/Thionville/Pont-à-Mousson, en raison des crues fréquentes de l'Orne, de la Moselle et de leurs affluents. La commune de Richemont est quant à elle couverte par un plan de prévention des risques inondation.

Selon l'analyse des incidences, les surfaces imperméabilisées (piste, accès et aires de repos) sont limitées au strict minimum et concernent un total de 16 750 m², avec une élévation sur pilotis au niveau des enjeux les plus élevés. Étant donné la faible largeur de la voie verte, la conséquence de l'aménagement sera un accroissement très léger du débit des eaux de ruissellement sur le site et une concentration au droit des buses de restitution. Néanmoins, il

⁶ **Extrait de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**

« 1. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ».

⁷ Territoires faisant l'objet d'une gestion approfondie du risque inondation

aurait été judicieux d'étudier des aires de repos réalisées en matériaux drainants et non imperméabilisées comme envisagé par le pétitionnaire.

L'Ae recommande d'étudier des alternatives à l'imperméabilisation des aires de repos pour démontrer que l'imperméabilisation a le moindre impact environnemental.

Les 2 passerelles de franchissement sont prévues pour être submersibles et transparentes aux écoulements, sans pile dans le lit mineur susceptible de créer des embâcles⁸ qui pourraient surélever la hauteur d'eau à l'amont lors d'une crue.

Dans son avis du 17 mai 2019, l'Ae regrettait que le dossier ne prévoit pas de modélisation hydraulique permettant d'analyser les impacts des passerelles sur la zone d'expansion des crues et qu'il n'analyse pas les impacts cumulés avec le projet de déplacement et de reconstitution de la digue du parc à cendres de l'ancienne centrale EDF de Richemont.

Le pétitionnaire fait le choix de réaliser les passerelles sous la cote de référence afin de permettre une bonne accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite sans que ces passerelles ne soient amovibles. Le projet prévoit la dépose des gardes-corps en cas de crue.

Il conviendrait de préciser que cette dépose doit être précédée d'un signal d'alerte ou d'une convention avec les gestionnaires de crues afin de l'intégrer dans le plan communal de sauvegarde de Richemont. Il convient d'envisager une fermeture de la véloroute dès lors que la crue est susceptible d'inonder les ouvrages ou la voie et d'assurer une information préventive sur le parcours. Il est regrettable que l'étude hydraulique demandée dans le précédent avis de l'Ae n'ait pas été réalisée alors qu'elle aurait pu permettre de produire des côtes de référence afin de pouvoir mettre en place un système d'alerte.

La reconstitution de la digue du parc à cendres d'EDF est susceptible de modifier en partie l'écoulement des crues. Or, le dossier n'évoque pas cette probabilité. Il convient de s'assurer par une modélisation qu'il n'y aura pas de modification de l'écoulement des crues avec la reconstitution de la digue (impacts cumulés avec le projet de voie verte).

L'Autorité environnementale confirme sa recommandation au pétitionnaire de réaliser une étude hydraulique et de procéder à une modélisation de l'écoulement des crues tenant compte de la reconstitution de la digue du parc à cendres d'EDF, afin de prévenir tout problème de sécurité en cas de crue importante.

2.5. Sites et sols pollués

Le tracé de la voie verte traverse 2 sites pollués : une zone de stockage de déchets de l'ancienne centrale de production thermique EDF et le terrain de l'ancienne aciérie Arcelor Mittal, dont les activités ont respectivement cessé en 2001 et 2009.

L'étude d'impact du projet de voie verte a été actualisée sur ce point.

L'étude d'impact précise que le secteur du terrain d'Arcelor Mittal traversé par le projet, en rive gauche de l'Orne, abritait un ancien centre de recherches et qu'aucune activité polluante n'a eu lieu sur ce site.

L'étude d'impact présente les résultats d'une étude diagnostic environnemental d'ANTEA Group effectué en août 2019 sur la portion du projet concernant le site EDF et qui porte sur la compatibilité des milieux avec l'usage.

Ce diagnostic met en évidence la présence de composés organiques dans les sols (tétrachloroéthylène, HCT⁹, HAP¹⁰, PCB¹¹, dioxine et furanes), un impact diffus en métaux lourds

⁸ Accumulation de matériaux apportés par l'eau (matériaux rocheux issus de l'érosion, de branches mortes, de plantes aquatiques, de feuilles mortes, de sédiments, de bois flottés, de glace...).

⁹ Hydrocarbures totaux.

¹⁰ Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

¹¹ Polychlorobiphényles (polluants organiques persistants).

dans les sols, d'importantes teneurs en mercure et zinc et des teneurs supérieures aux seuils du HCSP¹² (niveau de vigilance et niveau d'intervention rapide) en plomb, ainsi que des dépassements des seuils d'acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour les fluorures. L'état initial conclut que cette présence de métaux lourds « *est de nature à engendrer des risques sanitaires inacceptables dans le cadre de l'usage futur récréatif du site, sensible* ».

Afin de supprimer l'exposition par inhalation, ingestion ou contact cutané des polluants, l'étude diagnostic recommande un certain nombre de mesures de gestion, comme le recouvrement pérenne des terres au niveau de la future voie cyclable, ainsi qu'une série de mesures envisageables en cas d'excavation des sols et d'évacuation des terres hors du site.

En revanche, cette étude ne conclut pas sur l'acceptabilité des éventuels risques sanitaires résiduels avec les usages après la mise en œuvre de ces mesures. Le récapitulatif du coût des mesures envisagées par le maître d'ouvrage n'intègre pas non plus le coût des mesures recommandées par le diagnostic ANTEA Group et rappelées dans l'exposé des mesures de réduction des impacts.

L'Ae recommande de conclure sur l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels avec les usages, après la mise en œuvre des mesures de gestion des pollutions et de budgétiser leur coût.

Metz, le 25 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation


Alby SCHMITT

12 Haut Conseil de la Santé Publique.